

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE ETATIQUE ET VACCINATION PENTAVALENTE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 24 avril 2012, MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS \(req. 327915\) : « Responsabilité étatique et vaccination pentavalente »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (18).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE ETATIQUE ET VACCINATION PENTAVALENTE

CE, 24 avr. 2012, n° 327915, Min. Santé et Sports : JurisData n° 2012-008268

En 1995, un nourrisson a reçu une injection du vaccin Pentacoq comportant cinq antigènes distincts dont trois correspondants à des vaccinations obligatoires. Une semaine plus tard ce ne sont pas de simples prurits qui se sont manifestés mais des troubles graves dégénérant en rhombomyélite et occasionnant de « *lourdes séquelles neurologiques* ». Les parents de l'enfant (pour les préjudices de ce dernier et les leurs) ont alors cherché à mettre en jeu la responsabilité étatique au titre des dommages causés par les vaccinations obligatoires (Loi du 1 juillet 1964 établissant une responsabilité sans faute et art. L. 3111-9 du Code de la santé publique dans sa version antérieure à la loi du 9 août 2004 antérieure aux faits de l'espèce).

Toutefois, cette prise en compte leur a été refusée et les parents ont donc saisi la juridiction administrative qui, au fond (jugement du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2006) a d'abord refusé leur demande mais en appel (*CAA Paris, n° 07PA00866, 4 mars 2009 ; JCP A 2010, 2009*) y a fait droit. Le ministère de la santé a alors formé un pourvoi principal soutenu, par un pourvoi incident, par la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France. En cassation, le juge a quant à lui considéré que la responsabilité étatique s'imposait. En effet, les experts mandatés ont pu démontrer que les troubles de l'enfant pouvaient avoir pour origine la vaccination pentavalente ou une infection virale. Dans un premier temps, les experts désignés par les juges de première instance ont conclu à l'origine virale mais d'autres rapports ont semé le trouble dans les conclusions précédentes et ce, soulignent les juges, alors « *que la maladie est apparue dans un très bref délai après l'injection du vaccin alors que l'enfant était auparavant en bonne santé* ».

Ainsi, va considérer le juge de cassation, une présomption existait-elle face à ce « *faisceau d'éléments* » quant à l'origine vaccinale de la maladie contractée. Et, comme aucun élément ne prouve que les préjudices ont été causés par une des valences facultatives, c'est la part des valences obligatoires qui emporte l'application de l'art. L. 3111-9 précité.